



Le 15 décembre 2022, les députés ont adopté le dernier amendement du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR). Le vote solennel interviendra le 10 janvier 2023. Consultées sur l'avant projet de loi, les trois fédérations Officiers, Marins et travailleurs portuaires avaient dénoncé l'absence de stratégie de défense de souveraineté nationale et des emplois. De la convention de l'ONU sur le **droit de la mer** au décret sur la **flotte stratégique** de 2017, l'État se refuse à soutenir l'emploi et la flotte sous pavillon français.

Article 14, Du statut des installations en mer

A l'origine, dans le texte, les éoliennes en mer devaient déroger à la convention de l'**ONU** et au travail de l'**OMI** en cours sur le statut de ces structures en mer. Nous nous félicitons que la sagesse ait conduit à revenir au droit international. l'obligation d'immatriculation est imposée tandis que l'article 30 de L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 a été conservé : *“Les îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer. En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et les titres de navigation, ainsi qu'au règlement international pour prévenir les abordages en mer pendant le temps où ils flottent. Pour l'application de ces lois et règlements, la personne assumant sur ces îles artificielles, installations et ouvrages la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdits lois et règlements.”*

Article 15, Du pavillon de la flotte aux EMR

Modification de l'article 257 du **Code des Douanes** relatif au pavillon au cabotage entre ports français. Nous avons demandé que les activités régulières dans les eaux territoriales soient réservées au pavillon français premier registre. Au lieu de cela, le gouvernement a maintenu une déréglementation identique pour les eaux territoriales et la ZEE.

“Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou de leurs installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante sont en provenance ou à destination des ports des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.” Idem pour la ZEE.

Sur l'argument du gouvernement qui prétend qu'imposer le Pavillon français serait contraire à la réglementation européenne : la convention de l'ONU sur le Droit de la mer est supérieure et impose dans son article 91 un **lien substantiel** entre l'État du pavillon et le navire. Quel serait le lien entre un navire de 25 m affrété pour 10 ans dans nos eaux territoriales et un État du pavillon chypriote, maltais ou norvégien second registre ? Enfin, cela signifie que la maintenance régulière à partir de ports français n'imposerait plus à l'opérateur européen de s'établir en France.

Le contrat d'engagement de droit français doit être la règle dans les activités régulières dans nos eaux territoriales et la ZEE à partir de ports français.

La FOMM CGT s'implique depuis des mois pour que la Convention collective du groupement des armateurs de service de passage d'eau, le GASPE, soit applicable au transport passager et fret avec les installations en mer.



Des accords d'entreprise sont en cours de négociation dans les armements français retenus par les opérateurs énergétiques sur les activités de maintenance des champs éoliens. Ils sont actuellement établis à minima à partir des dérogations prévues au Code du travail par le Code des transports ... Si la rémunération a été instaurée à minima, le temps de travail, la gestion des heures supplémentaire et la prise des repos congés doivent être négociés au bon niveau, dans la branche du GASPE, avec l'ensemble des armateurs et des organisations syndicales représentatives.

Les activités régulières relèvent du GASPE, dans le champ d'application du contrat d'engagement maritime de droit français avec une grille de rémunération conventionnelle PEX et Officiers révisée chaque année dans le cadre des Négociations annuelles obligatoires (NAO).

La FOMM CGT invite les Officiers à rejoindre ses syndicats de façade pour défendre le contrat d'engagement maritime français, la flotte afférente et ancrer des normes sociales à la hauteur des enjeux du développement de l'activité domestique offshore.